COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.7.2025
COM(2025) 436 final

ANNEX

ANNEXE

de la

recommandation de DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision (UE) 2020/2059 du Conseil du 7 décembre 2020 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué par l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, en ce qui concerne la modification de certaines dispositions du protocole II concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative, pour ce qui est du cumul dans les pays en développement voisins

ANNEXE

Modification du projet de décision du comité «Commerce» institué par l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, modifiant certaines dispositions du protocole II concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative

Dans la décision (UE) 2020/2059 du Conseil du 7 décembre 2020, l'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la onzième réunion du comité "Commerce" UE-Pacifique est fondée sur le projet de décision du comité "Commerce" UE-Pacifique.*».

Dans le projet de décision du comité «Commerce», la numérotation de la décision est remplacée par le texte suivant:

«*Décision nº .../2026*».

Dans le projet de décision du comité «Commerce», le considérant 3, point i), est remplacé par le texte suivant:

«*i) supprimer les dispositions suivantes, qui ne sont plus applicables:*

– *l'article 3, paragraphe 7,*

– *l'annexe XII;*».

À l'annexe du projet de décision du comité «Commerce», l'article 4 *bis* et l'annexe VIII *bis* sont réintégrés dans la table des matières comme suit:

«*[…]*

TITRE II

DÉFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS ORIGINAIRES

Articles

[…]

4 bis. *Cumul dans les pays en développement voisins*

[…]

ANNEXES

[…]

ANNEXE VIII bis *du protocole nº II: Pays en développement voisins*».

À l'annexe du projet de décision du comité «Commerce», l'article 4 *bis* est réintégré comme suit:

«*Article 4* bis

Cumul dans les pays en développement voisins

1. *À la demande des États du Pacifique, et conformément aux dispositions de l'article 41, paragraphe 2, les matières originaires d'un pays en développement voisin autre qu'un État ACP, appartenant à une entité géographique cohérente, dont une liste figure à l'annexe VIII* bis *sont considérées comme originaires d'un État du Pacifique lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes, pour autant que:*

   a) *l'ouvraison ou la transformation effectuée dans l'État du Pacifique aille au-delà des opérations visées à l'article 7;*

   b) *les États du Pacifique, la Communauté et les pays en développement voisins concernés aient conclu un accord définissant des procédures de coopération administrative adaptées, propres à garantir une application correcte du présent paragraphe.*

2. *Le cumul prévu par le présent article ne sera pas applicable aux produits dont une liste sera établie sur décision du Comité de la coopération douanière et des règles d'origine.*

3. *Afin de déterminer si les produits sont originaires du pays en développement voisin tel qu'il est défini à l'annexe VIII bis, les dispositions du présent protocole s'appliquent.».*

À l'annexe du projet de décision du comité «Commerce», l'annexe VIII *bis* est réintégrée comme suit:

«***ANNEXE VIII* bis *du Protocole nº II***

PAYS VOISINS EN DÉVELOPPEMENT

Pour les besoins de l'application de l'article 4 bis *du protocole nº II, la définition suivante s'appliquera:*

- *L'expression "pays voisins en développement appartenant à une entité géographique cohérente" renvoie à la liste de pays suivants:*».